



AIDE ET ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

Des professionnels
au service des familles
qui traversent
des périodes difficiles





Pour accompagner les familles face à leurs évolutions et faciliter les relations enfants-parents, la branche Famille développe une offre d'appui à la parentalité.

Cette offre s'appuie sur différents dispositifs :

- les lieux d'accueil enfants parents (Laep) ;
- la médiation familiale et des espaces rencontre ;
- les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reap) ;
- les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ainsi que les offres de travail social et l'aide à domicile.

Services d'aide et d'accompagnement à domicile : un soutien temporaire destiné aux familles qui traversent des périodes difficiles

Services d'aide et d'accompagnement à domicile, quelle vocation ? Historiquement, l'aide à domicile naît du bénévolat et de l'entraide de voisinage. Prise en charge par les Caf en 1947, cette aide a, dès l'origine, pour objectif de favoriser l'autonomie de la famille à domicile lorsque celle-ci est confrontée à des difficultés matérielles et/ou sociales qui menacent son équilibre.

Les modes d'intervention et de financement ont évolué au fil du temps. Mais pour les Allocations familiales, l'aide et l'accompagnement à domicile reste un soutien temporaire aux familles allocataires rencontrant un événement générateur d'une désorganisation ponctuelle ayant des répercussions sur le ou les enfants du foyer. En préservant l'équilibre des relations familiales, ces interventions participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales : à ce titre, elles constituent un levier essentiel en matière de soutien à la parentalité et à l'insertion.

Pourquoi l'aide et l'accompagnement à domicile ont-ils un caractère nécessairement temporaire ?

L'aide et l'accompagnement à domicile ont pour but de soutenir les familles fragilisées ponctuellement par certains événements. La prévention des difficultés sociales et familiales, le maintien de l'équilibre des enfants, de l'autonomie des personnes et des relations familiales, le soutien à la fonction parentale et à l'insertion sociale sont au cœur de cette intervention ponctuelle.

Les familles pour qui le besoin apparaît chronique et durable, nécessitant une prise en charge sur le long terme, ne relèvent pas des compétences de la Caf.

De la même façon, l'aide à domicile n'a pas vocation à financer exclusivement des heures de ménage.

L'aide et l'accompagnement à domicile peuvent aussi s'adresser :

- aux familles nombreuses (au moins 3 enfants de moins de 12 ans) ;
- aux familles recomposées (au moins 4 enfants de moins de 16 ans) ;
- aux familles monoparentales engagées dans une démarche d'insertion après une longue période d'inactivité et sans avoir eu le temps de se réorganiser.

Dans les cas de grossesse, naissance ou adoption (en dehors de l'attente ou de l'arrivée du premier enfant), l'enfant déjà à charge doit avoir moins de 12 ans. Il doit être âgé de moins de 16 ans dans les autres cas.

La situation de handicap d'un des membres du foyer (enfant ou parent) peut introduire une certaine souplesse dans l'observation de ces critères, sur accord express de la Caf.

Tous ces événements doivent engendrer une désorganisation familiale aggravante entraînant une indisponibilité temporaire des parents qui risque d'avoir une répercussion sur la vie du ou des enfants.

L'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile se fait en coordination avec les professionnels du secteur, et plus particulièrement les conseils départementaux.

Ainsi, si une famille est déjà suivie par une autre institution, une coordination des services sociaux est nécessaire, ceci dans un souci de prise en charge globale de la problématique familiale pour éviter des prises en charges simultanées par plusieurs institutions, sources d'incompréhension par les familles.



Comment se déroule une intervention ?

La famille s'adresse directement au service d'aide et d'accompagnement à domicile ou est orientée par un professionnel (médecin traitant, sage-femme). Le service d'aide à domicile va réaliser une première évaluation de la situation de la famille par téléphone ou à domicile.

En fonction des besoins de celle-ci, un professionnel va être désigné pour intervenir à domicile.

Quelle est la durée de l'intervention ?

Dans la plupart des cas, l'intervention est accordée pour une durée maximale de 80 ou 100 heures, au terme desquelles elle n'est pas reconduite.

Ces heures peuvent s'étendre sur une période de six mois à deux ans, réparties selon les besoins repérés dans chaque famille : quelques heures par jour, une demi-journée ou une journée par semaine...

En cas de naissances multiples, le nombre d'heures accordées est multiplié par le nombre d'enfants. Une prolongation peut être accordée après accord express de la Caf dans la limite d'un nombre d'heures fixé par la Caf.

Une aide facultative, décentralisée, subsidiaire

L'aide et l'accompagnement à domicile constituent une prestation facultative et décentralisée au niveau de chaque Caf.

Les demandes de prise en charge sont examinées localement, par les services compétents.

Subsidiaires, l'aide et l'accompagnement à domicile peuvent se mettre en place lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité (accueil du jeune enfant, aide de voisinage, entraide familiale, emplois familiaux, aide demandée pour un motif ne relevant pas de la Caf tel que défini ci-dessus, etc.).

« Les enveloppes financières accordées à chaque Caf étant limitatives, les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles »



20,84

euros, c'est le coût moyen global pour une heure d'auxiliaire de vie sociale



33,27

euros, c'est le coût moyen global pour une heure de Tisf

Les modalités de financement

La participation financière demandée à la famille dépend du montant de son quotient familial.

Celui-ci est calculé par la Caf, en fonction des revenus déclarés, des allocations perçues et de la composition de la famille (âge des enfants, nombres de personnes à charge, etc.).

La participation familiale est très inférieure au coût réel de l'intervention et varie selon les cas de 0,26 à 11,88 euros par heure.

Le montant pris en charge par la Caf est versé directement aux services qui réalisent les interventions.

Il est calculé après déduction des participations familiales.

Ce montant prend en compte :

- le nombre d'heures de travail au domicile effectuées par les intervenants en équivalent temps plein (Etp) ;
- le nombre d'Etp réservés aux interventions au bénéfice des familles allocataires ;
- le montant des charges des organismes gestionnaires accepté par la Caf pour les interventions relevant de sa compétence.

Le nombre de familles aidées sert également de référence d'évaluation car il permet, en lien avec les autres éléments, d'estimer l'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

3 EXEMPLES DE PARTICIPATION FAMILIALE*

- Avec un quotient familial de 250 euros, la famille participe à hauteur de 0,60 euro de l'heure ;
- Pour un quotient familial de 550 euros, elle paie 2,33 euros de l'heure ;
- Pour un quotient familial de 880 euros, la participation demandée est de 5,59 euros de l'heure.

*La famille peut aussi bénéficier de déductions fiscales. Montants donnés à titre indicatif, sujets à modification.

Les modalités d'organisation de l'aide et l'accompagnement à domicile

Les interventions sont confiées à des services d'aide et d'accompagnement à domicile répondant au niveau d'exigence fixé par la Caf. Ces structures emploient deux catégories de professionnels, selon la nature de la difficulté rencontrée.

Pour bénéficier d'une prise en charge de l'aide et l'accompagnement à domicile par la Caf, les organismes gestionnaires signent une convention avec la Caf, sur la base des conditions et engagements suivants :

- justifier d'une activité sociale à but non lucratif ;
- garantir l'accès du service à tout public, et en particulier aux plus fragiles ;
- développer les partenariats locaux et respecter les obligations en matière de couverture du territoire ;



42

heures, c'est la durée moyenne d'une prestation d'aide à domicile

- bénéficier d'une autorisation d'exercer (délivrée par le président du conseil départemental) ;
- proposer une offre de service conforme aux exigences prévues par les orientations de la Cnaf, et notamment au cahier des charges ;
- être retenu par la Caf avec laquelle est signée une convention d'objectif et de financement ;
- réaliser les interventions à domicile dans le cadre précis fixé par la Caf (diagnostic et évaluation, respect des modalités d'intervention et du cadre fixé par la Caf, etc.) ;
- communiquer tous les éléments administratifs, comptables et budgétaires, demandés par la Caf à des fins de contrôle, d'évaluation, de collecte de données statistiques ;
- établir des documents budgétaires et comptables conformes aux exigences de la Caf.

Professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile : à chacun son rôle

Le technicien de l'intervention sociale et familiale

(Tisf) : travailleur social titulaire d'un diplôme d'État, il effectue une intervention préventive et éducative à l'occasion d'événements qui sont de nature à désorganiser la famille.

Objectifs ? Favoriser l'autonomie des familles et leur intégration dans leur environnement, créer ou restaurer le lien social.

QUEL CONTRÔLE SUR LES PRESTATAIRES ?

La Caf s'assure tant de la réalité que de la qualité de l'aide prodiguée, ainsi que de son adéquation aux besoins de la famille.

FOCUS PARTENAIRES

L'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile se fait en coordination avec les professionnels du secteur et plus particulièrement les conseils départementaux. Ainsi, si une famille est déjà suivie par une autre institution, une coordination des services sociaux ayant connaissance des situations familiales est nécessaire dans un souci d'une prise en charge globale de la problématique familiale et pour éviter les prises en charge simultanées par plusieurs institutions, sources d'incompréhension par les familles.

Son rôle est d'accompagner la famille dans les phases de changements. Il conseille et participe aux activités courantes : soutien des parents dans leur rôle éducatif, entretien de la maison, maintien de l'hygiène, achats, aide à la gestion du budget, soutien scolaire...

L'auxiliaire de vie sociale (Avs)¹ : travailleur social titulaire d'un diplôme d'État, il participe directement à la réalisation des tâches de la vie quotidienne pour soulager la famille. Il peut aussi aider les personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (courses, démarches administratives). Ses missions les plus fréquentes sont d'aider aux achats, à la préparation des repas, à l'entretien du linge et du logement. Il peut accompagner les enfants à l'école et dans leurs activités de loisirs.

1. Diplôme modifié depuis le 29 janvier 2016 et remplacé par le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (Deaes) ; il s'agit de la fusion des diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale (Deavs) et d'aide médico-psychologique (Deamp). Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016.



Pour en savoir plus, connaître les modalités de l'aide à domicile spécifiques à votre département et ses acteurs, prenez contact avec votre Caf.

Adresses des quatre fédérations nationales :

UNA

108-110 rue Saint-Maur
75011 Paris
Tél. : 01 49 23 82 52
www.una.fr

ADESSADOMICILE

40 RUE Gabriel Crié
92240 Malakoff
T : 01.40.84.68.64
www.adessadomicile.org

FNAAFP

54 rue Riquet
75019 Paris
Tél. : 01 44 89 86 86
www.fnaafp@csfriquet.org

UNION NATIONALE ADMR

184 A rue du Faubourg Saint-Denis
Tél. : 01 44 65 55 55
www.admr.org